

ra publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

CLEMENTEL.

**ARRÊTÉ N° 357 promulguant le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**Détaxes**

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 juin 1924 accordant une détaxe de 78 frs. par 100 kilogr. aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cafés en fèves originaires et importés directement des Territoires du Togo placés sous mandat français, sont admis à leur entrée en France avec le bénéfice d'une détaxe de 60 p. 100 des droits du tarif minimum (droit de base et majorations, y compris s'il y a lieu, les coefficients).

**ART. 2.** — L'admission au bénéfice de la détaxe est subordonnée à la production du certificat d'origine réglementaire, délivré par les autorités locales.

**ART. 3.** — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**ART. 4.** — Le décret du 6 juin 1924 est abrogé.

**ART. 5.** — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 358 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Droits d'expédition des actes de l'état civil.

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 15 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 décembre 1922 a révisé et unifié, pour la Métropole et l'Algérie, les tarifs des droits d'expédition des